
AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION 2020/N°.....**00009**.....MT/AGAC/DG**Portant approbation de la Procédure de gestion des certificats et rapports médicaux****LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;
- Vu** le Décret D/2018/186/PRG/SGG, du 23 Août 2018, portant Attribution et Organisation Du Ministère des Transports ;
- Vu** le Décret D/2017/048/PRG/SGG, du 25 février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret D/2018/021/PRG/SGG du 09 février 2018, portant Nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté 2019/N°4209/MT/CAB/SGG du 27 juin 2019 portant Délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

DECIDE**Article 1^{er} : Objet de la procédure**

L'objet de la présente procédure est de déterminer les modalités de gestion des certificats et des rapports médicaux délivrés à la suite des examens médicaux.

Article 2 : Champ d'application

Cette procédure s'applique à tous les certificats et rapports médicaux du personnel aéronautique délivrés par des médecins examinateurs agréés (AME).

Article 3 : Responsabilités

Le responsable du Bureau des Licences du personnel (PEL), en coordination avec le médecin évaluateur, sont chargés de la mise en application de la présente procédure.

Article 4 : Déroulement**4.1- Elaboration des rapports médicaux**

A l'issue de chaque examen médical effectué par un AME, un rapport médical doit être établi, en deux exemplaires.

Ce rapport médical doit comprendre les résultats afférents à tous les examens médicaux effectués, notamment :

- l'examen clinique ;
- le bilan biologique ;
- l'examen radiologique.

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

Chaque rapport doit être signé par l'AME. Un exemplaire du rapport et une copie du certificat d'aptitude qui en résulte doivent être archivés dans le dossier médical du concerné.

4.2- Envoi des rapports médicaux

Pour tous les examens effectués, un exemplaire du rapport médical, accompagné d'une copie du certificat médical y afférent, doit être envoyé à l'AGAC. Cet envoi doit respecter les règles de confidentialité suivantes :

- les rapports doivent être mis dans des enveloppes fermées portant la mention "**CONFIDENTIEL MEDICAL**".
- les rapports sont envoyés à l'attention de :
Médecin Evalueur
Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile
Tél: + 224 656888 100 Fax: NIL
E-mail : contact@agac-gn.com
BP 95 – Conakry.
- les rapports médicaux doivent être envoyés le plus rapidement possible et dans un délai ne dépassant pas cinq (05) jours dans les cas d'inaptitude et pas plus de quinze (15) jours dans les cas d'aptitude ;
- les rapports peuvent être envoyés en version électronique. Dans ce cas, ils doivent être envoyés à l'adresse électronique du médecin évaluateur qui est notifiée à tous les AME et les Centres d'examens médicaux du personnel aéronautique (CEMPA).

4.3- Audit des rapports et des certificats d'aptitude

Au niveau de l'AGAC, la seule personne habilitée à consulter les rapports médicaux est le chargé de la médecine Aéronautique.

L'évaluateur médical effectue systématiquement un audit pour chaque dossier reçu (rapport et certificat).

L'audit vise à s'assurer que les médecins-examineurs respectent les normes pertinentes de bonne pratique médicale et d'évaluation du risque aéro-médical.

L'audit consiste à la vérification de la conformité des examens médicaux effectués par l'AME ainsi que celle de la durée de validité du certificat médical obtenu à l'issu de l'examen en question.

Dans le cas d'une anomalie, une notification est adressée à l'AME ou au CEMPA pour demander des explications et entreprendre les actions correctives nécessaires.

AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE

Dans le cas d'une déclaration d'inaptitude, l'évaluateur médical doit mettre à jour la liste des inaptitudes qui sera transmise au bureau PEL.

Les rapports sont archivés au niveau du CMA sous la responsabilité du Chef de bureau PEL.

Article 5 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le..... 10 JAN. 2020

Ampliations

DG:.....1
DGA:.....1
DSV:.....1
DNA.....1
DTA.....1
Archives:.....2/7



Elhadj Mamady KABA